COMMUNE DE VALBONNE

Département des Alpes-Maritimes - 06



PLAN LOCAL D'URBANISME

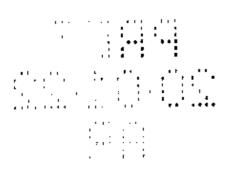
9

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

Prescrit le :	3 décembre 2015
Arrêté le :	10 février 2021
Enquête publique :	Du 18 août au 24 septembre 2021
Approuvé le :	12 janvier 2022

Modifications	Mises à jour
	#51







Obligation légale de débroussaillement

Rappel du code forestier (Article L.134-15)

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L.134-5 et L.134-6, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

La commune de Valbonne est concernée par une obligation de débroussaillement car elle est située dans un massif de classe 1 (cf. arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014).

A ce titre, elle est concernée par l'article L.134-6 du code forestier :

Article L. 134-6 du code forestier (extraits)

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- 1º Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- 2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie;
- 3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu;

[...]

- 5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme;
- 6° Sur les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du même code.

L'alinéa 3° de l'article L.134-6 concerne les zones urbaines (U) du PLU.

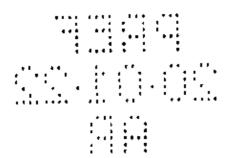
Les alinéas 5° et 6° de ce même article visent les opérations suivantes : les zones d'aménagement concerté, les associations foncières urbaines, les lotissements, certains terrains de camping, les parcs résidentiels, les caravanes, les résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs, etc.

A Valbonne, la proximité des bois et forêts conduit à considérer que tous les terrains de l'ensemble des zones urbaines « U » délimitées par le Plan Local d'Urbanisme doivent être maintenus en état débroussaillé à caractère permanent.

Les alinéas 1° et 2° de l'article L.134-6 s'appliquent dans toutes les zones non urbaines du PLU : zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) ou zones naturelles (N).

A Valbonne, les obligations de débroussaillement concernent donc également les abords de toutes les constructions, chantiers et installations ainsi que leurs accès privés situés dans les zones agricoles et naturelles délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Les zones urbaines, agricoles et naturelles sont localisées sur le plan de zonage (pièces n°4 du présent dossier).





Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole Ruralité, Espaces naturels



Arrêté n° 2014- 453 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et annexe II de l'article R. 541-8,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et D. 615-47,

Vu le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-600 du 13 août 2007 réglementant la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules dans les espaces sensibles aux incendies de forêt situés dans le massif Estérel-Tanneron du département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°081-2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion des spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10-06-2014 portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-295 du 27 avril 2009,

Vu le plan de protection de l'atmosphère Alpes-Maritimes du Sud approuvé le 06 novembre 2013,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets de décembre 2010,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Vu l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 22/04/2014,

Vu la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêlé organisée du 05/05/2014 au 24/05/2014,

Considérant la forte exposition du département des Alpes-Maritimes au risque d'incendie de forêt,

Considérant que les obligations légales de débroussaillement constituent l'un des outils les plus efficaces pour la prévention des risques d'incendie de forêt,

Considérant les volumes importants de branchages que génèrent les travaux de débroussaillement obligatoire et la taille sur les exploitations agricoles,

Considérant que les réseaux actuels de collecte des déchets ne sont pas à même d'absorber la totalité des déchets verts

Considérant que certains ravageurs ou parasites des cultures arboricoles ne peuvent être efficacement éliminés que par le brûjage des rémanents de coupe,

Considérant la nécessité de préserver la qualité de l'air et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le nécessitent,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

CHAPITRE I - Définitions

Article 1:

- Classe 1 Massifs très sensibles : massifs de l'Estérel, du Tanneron, du Peygros et revers de la Siagne, de Sophia-Antipolis, de Roquefort les Pins, du Rouret et de la Sine ;
- Classe 2 Massifs sensibles : autres massifs situés à une altitude inférieure à 600 mètres à l'ouest du Var (en dessous de la chaîne des Baous) ainsi que ceux délimités sur la carte à l'est du Var ;
- Classe 3 Massifs à sensibilité modérée : massifs situés au nord de la classe 2 et situés à une altitude inférieure à 1500 mètres ;
- Classe 4 : massifs ne relevant pas des classes 1, 2 ou 3 et situés à une attitude supérieure à 1500 mètres.

Ces classes sont utilisées dans le présent arrêté.

Les massifs de classe 4 présentant un moindre risque de feu de forêt et, de ce fait, ne sont pas soumis aux dispositions édictées au chapitre III du titre III du livre I^{er} du code forestier.

Article 2:

Pour l'ensemble du présent arrêté, il convient de définir les termes suivants :

- zone à risque d'incendie de forêt : zone formée par les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, y compris les voies qui les traversent, ainsi que sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres des ces formations, dans les massifs de classes 1 à 3.
- forêt, bois : terrain avec un couvert arboré supérieur à 10 % et d'une superficie supérieure à 0,5 hectare, et dont les arbres doivent pouvoir atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Sont inclues dans cette catégorie les surfaces qui ont été temporairement déboisées mais qui ont vocation à retourner naturellement à l'état boisé.
- lande : association de plantes qui dépassent rarement le stade d'arbustes et poussant sur des milieux pauvres
- garrique : formation végétale arbustive plus ou moins ouverte, sur sol généralement calcaire.
- maquis: formation végétale arbustive sur sol acide ou siliceux.
- déchets verts ou déchets végétaux : résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc..., des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).
- épisode de pollution : épisode correspondant aux périodes au cours desquelles les niveaux de polluants de l'air (particules fines de diamètre inférieur à 10µm ou PM10, dioxyde d'azote ou NO₂, ozone ou O₃, et dioxyde de soufre ou SO₂) constatés ou prévus sont supérieurs au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte. Ces épisodes font l'objet d'une communication par les services de la préfecture ou sont signalés par voie de presse.

Article 3:

Trois périodes sont définies :

- une période rouge constituée d'une période fixe du 1 juillet au 30 septembre, et de périodes mobiles qui peuvent être édictées par arrêté préfectoral spécifique en fonction de conditions météorologiques exceptionnelles,
 - une période orange du 1er février au 31 mars,
 - une période verte qui couvre le reste de l'année.

CHAPITRE II - Dispositions générales applicables dans l'ensemble du département

Article 4:

En application de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, l'incinétation de tous déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités est interdite, sauf dans les cas dérogatoires prévus aux articles 5, 6 et 7 et moyennant les prescriptions et restrictions édictées à l'article 8 ci-dessous.

11

Article 5:

L'incinération de déchets verts peut être autorisée par le préfet, de 10 heures 00 à 15 heures 30 et hors période et zone d'application d'interdiction de l'emploi du feu, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur le rapport de l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément aux dispositions de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Article 6:

L'incinération des seuls déchets issus de la gestion forestière ou du débroussaillement obligatoire tel que défini à l'article L. 134-5 et suivants du code forestier et à l'article 4 de l'arrêté portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé en vigueur dans le département des Alpes-Maritimes est autorisée, de 10 heures 00 à 15 heures 30 uniquement hors période rouge.

Article 7:

Compte tenu de son intérêt technique (gros volume de végétaux générés par la taille des arbres), agronomique, ou sanitaire, l'incinération des résidus de taille des oliviers, mimosas et autres arbres fruitiers est autorisée, de 10 heures à 15 heures 30 uniquement hors période rouge.

Ces dispositions ne concernent pas les incinérations de végétaux infestés pour raisons sanitaires qui peuvent présenter un caractère d'urgence.

Article 8:

Toute autorisation ou dérogation devient caduque d'une part pendant les plages mobiles d'interdiction édictées par arrêté préfectoral lorsque les conditions météorologiques l'imposent et d'autre part en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte.

Dans tous les cas, l'incinération des végétaux coupés doit respecter les conditions suivantes :

- les végétaux incinérés doivent impérativement être secs et ne pas être mélangés avec des résidus de tonte ou d'entretien de jardin, qui constituent des déchets verts dont l'incinération est interdite,
- l'incinération est interdite en cas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches des arbres ne sont pas agitées),
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins,
- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur ; si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 3 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres,
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démuni de toute végétation,
- -les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés au plus tard à 15 heures 30, le recouvrement par de la terre est interdit.

Article 9 : Incinération de végétaux sur pied hors brûlage dirigé

L'incinération de petits végétaux sur pied, herbes, et broussailles, est interdite dans les massifs de classe 1 et 2. Elle est autorisée uniquement dans les massifs de classes 3 et 4 dans le cadre de travaux forestiers, agricoles ou de débroussaillements obligatoires (hors cas prévu à l'article 10) hors période rouge. En période orange du 01/02 au 31/03, elle est soumise à déclaration préalable en mairie au moins 10 jours avant la date prévue pour l'opération au moyen de l'imprimé en annexe n°2 du présent arrêté...

Elle ne pourra être réalisée que sous réserve de respecter les dispositions suivantes ;

- vent inférieur à 20 km/h,
- ne procéder à l'opération qu'en absence d'épisode de pollution de l'air et uniquement entre 10h et 15h30 (cf. article 2 alinéa 4),
 - limiter la surface à 1 hectare d'un seul tenant,
- ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
 - être conduite en bandes successives,

-être surveillée en permanence par des personnes en nombre suffisant (2 personnes à partir de 100 m²), équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,

procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers, uniquement par noyage,

· s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le maire, la charge en incombera au demandeur.

Les brûlages ditigés ne sont pas concernés par ces dispositions (cf article 10).

Article 10 : Brûlages dirigés

Conformément à l'article L. 131-9 du code forestier, les brûlages dirigés entrent dans le cadre de l'intérêt général et peuvent être réalisés, avec l'accord écrit des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêt par :

> l'État

> les collectivités territoriales et leurs groupements

> les services d'incendie et de secours

l'Office National des Forêts.

Ils sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L. 131-9 et R. 131-7 à R. 131-11 du code forestier.

Ils peuvent être menés hors période rouge et épisode de pollution de l'air sur la zone considérée.

CHAPITRE III - Dispositions relatives à l'emploi du feu applicable dans la zone à risque d'incendies de forêt

Les dispositions du présent chapitre concernent uniquement les massifs de classe 1 à 3.

Article 11: Dispositions applicables en cas de travaux

Dans la zone à risque d'incendies de forêt, et en période rouge, l'utilisation d'engins équipés de girobroyeur, débroussailleuse ou tronçonneuse, ainsi que des appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l'abrasion est interdite lorsque le risque est établi au niveau très sévère ou exceptionnel.

En risque sévère l'utilisation n'est autorisée que de 5 heures à 13 heures.

L'information concernant le risque est consultable sur le site internet des services de l'état.

Article 12 : Feux d'artifices

Les dispositions des articles 13 et 14 s'appliquent tout au long de l'année.

Article 13 : Feux d'artifices tirés sur terre

Les feux d'artifice sont soumis à demande d'autorisation auprès de la mairie à l'aide de l'imprimé CERFA n°14098*01 (annexe n°3 du présent arrêté), au plus tard 1 mois avant la date prévue pour l'opération. Le maire veille à ce que ceux-ci ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens et dispose du pouvoir de suspendre l'autorisation si les conditions le justifient.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le maire, la charge en incombera au demandeur.

Article 14 : Feux d'artifices tirés du littoral vers la mer ou en mer

Tous les feux d'artifices tirés du littoral vers la mer ou en mer sont soumis à déclaration préalable à l'aide de l'imprimé CERFA n°14098*01 (annexe n°3 du présent arrêté). Ils peuvent être autorisés, quelle que soit la période. Pour ces feux d'artifices, les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation Mer et Littoral et de la Délégation Territoriale de l'Aviation Civile sont requis.

En fonction de l'importance et des caractéristiques des feux d'artifices, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pourra demander à la Préfecture Maritime l'interdiction de navigation et de mouillage autour des pas de tir.

Si le feu d'artifice est tiré en mer à partir d'une barge mouillée dans la bande littorale des 300 mètres, un arrêté municipal interdisant la baignade et la circulation des engins non immatriculés sera demandé en complément de l'arrêté autorisant la manifestation.

L'organisateur devra également prévenir le Cross Med en début et fin de tir.

Article 15:

Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, de jeter des objets en ignition dans la zone à risque d'incendies de forêt.

Article 16: Dispositions applicables au public

Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public, c'est à dire aux personnes autres que les propriétaires ou les ayants droits, de porter ou allumer du feu dans la zone à risque (l'incèndles de forêt. : • :

Article 17 : Dispositions applicables aux propriétaires ou à teurs ayants droit

En période rouge, tout usage du feu est interdit dans la zone à risque d'incendies de forêt. † † † † † Ces dispositions ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'auk'báliquents de chantiers, ateliers, usînes, aux barbecues fixes attenants aux bâtiments conformes aux règles de l'aft et sous réserve que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillement obligatoire.

Article 18 : Feux de cuisson

Hors période rouge, les feux de cuissons sont autorisés pour les propriétaires et les ayants droit.

Article 19:

En période rouge, les feux de cuissons faits par les propriétaires ou les ayants droits, à l'exception de ceux prévus dans des installations fixes constituant une dépendance d'habitation, doivent être autorisés par le maire de la commune. Les demandes d'autorisations doivent être faites au moyen de l'imprimé en annexe n°4 du présent arrêté et envoyées à la mairie de la commune 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération.

Article 20:

Les feux de ce type doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires et ayants droit. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité.

En aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être Installée sous couvert d'arbre.

Les Installations mobiles sont interdites sur des sols herbeux.

Une prise d'eau, ou tout autre moyen d'exfinction prêt à fonctionner, doit être situé à proximité.

En fin d'opération, il est nécessaire de procéder à l'extinction du foyer par noyage et de s'assurer de l'extinction totale avant de quitter les fieux.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le maire, la charge en incombera au demandeur.

CHAPITRE IV - Rappel des sanctions pénales

Article 21:

Les confrevenants aux dispositions du présent arrêté (hors articles 4 à 8) sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 163-2 du code forestier (contravention de quatrième classe),

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté pour les articles 4 à 8 expose le contrevenant à une amende de troisième classe pouvant s'élever au maximum à 450 euros au termes de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II, et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux.

Article 22:

En vertu des dispositions de l'article L. 163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bols et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifices altumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendle dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas Intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

CHAPITIE V - Dispositions finales

Article 23:

Les litres I et ill de l'arrêté préfecteral n°2002-343 du 19 juin 2002, et l'arrêté n°2012-1123 du 19 novembre 2012 sont abrogés.

Article 24: .**

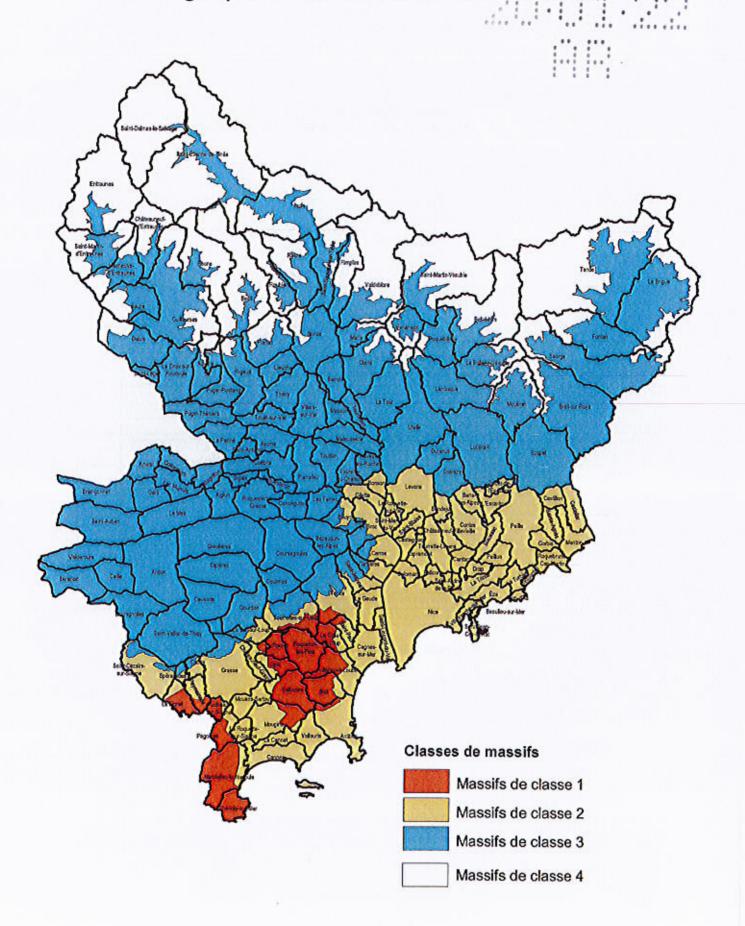
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général DRM-0 3141

Gérard GAVORY

Annexe 1
Cartographie des classes de massifs.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes Ma(itines



Annexe 2

Pôle Forêt Espaces Naturels

Préfecture des Alpes-Maritimes

Déclaration d'incinération de végétaux sur pieds en période orange

(il est rappelé que ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les massifs de classe 3 et 4)

Je soussigné(e) :	
Demeurant à :	
Déclare : Date : (30 jours maximum)	
commune :	
Lleu-dit:	
Je m'engage à (cocher obligatoirement toutes les case Incinération de	es végétaux sur pieds
Ne procéder à l'incinération qu'en absence de vent et d	d'épisode de pollution de l'air entre 10h et 15h30
Ne pas incinérer plus de 1 hectare d'un seul tenant	
Procéder par bandes successives	
Ceinturer les tas par une bande de 5 mètres démunie d	de toute végétation arbustive ou ligneuse
Surveiller en permanence par du personnel en nombre et l'extinction à tout moment; (à préciser) :	e suffisant équipé de moyens permettant d'en assurer le contrôle
Annès l'incinération, étaladra colonous amont por pour	ige les cendres et résidus de manière à éviter toute reprise de
combustion	ge les ceriores et resions de manière à éviter toute reprise de
S'assurer de l'extinction complète des foyers	
Présenter immédiatement cette déclaration à toute réqu	uisition lors de l'opération
Prévenir les sapeurs-pompiers en début et en fin d'opér	ration en précisant ses coordonnées
Les agents assermentés de la force publique qu'une de ces consignes de sécurité n'est pa	ue peuvent suspendre à tout moment cette opération dès as respectée,
Fait à	, le
Signature du demandeur	Visa du maire le

NB : Imprimé à remplir en deux exemplaires par le demandeur et à déposer au moins 10 jours avant la date prévue à la mairie du lieu de l'opération

Destinataires:

- Interessé
- Maire



FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTÉCHNIQUE

·N° 14098'01

Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 Arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010

A compléter intégralement et à signer

Ce formulaire permet de déclarer un speciacle pyrotechnique conformément à l'article 4 du décret n° 2010-580 du 81 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La déclaration est à adresser, accompagnée des plèces justificatives, à la mairie de la commune et à la préfecture du département où se déroulera le speciacle pyrotechnique 1 mois au moins avant la date du speciacle

Préfecture :

		Commune de :	
1. IDEN	ITIFICATION DE L	ORGANISATEUR DU SPECTAC	CLE
Nom de la sociét	té / collectivité territoria	e: L	
Identité de la per	rsonne physique représ	enlant le cas échéant la personne morale	:
Mile Mile	☐ Mme	Monsieur	
Nom: L		110011104214/000044	
	de naissance		Nom d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se)
Prénoms : ∟ Au c	complet, dans l'ordre de l'étal	dvil	
Né(e) le : L_L Jour	Mois Année	Commune	Département Pays
Adresse perso	onnelle :		
N° de la voie Ext	tension (bis. ler.) Type	de voie (avenue, etc.) Nom de la voie	
	termoritos, ter, 3 type	de los (alende, ele.) Holli de la vole	
Complément d'adres	sse (Etage, escaller, apparter	nent - Immeuble, bâtiment, résidence - Lieu-dit - Bo	oîte postale)
سيب	A 1/4		
	Commune		
	atif): L		
	if): L		
	The state of the s	CERNANT LE SPECTACLE	是以此時期的逐步更多別域的理解的。
Lieu du tir : ——		Date du tir :	Horaire du tir:
Quantité totale de	e matière active :		
Type d'artifices ut	tilisés (préciser les caté	nories) :	
		ACCULATION IN THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF	
		TIVES AU STOCKAGE MOMEN	TANE AVANT SPECTACLE
		98:	
	sponsable du stock	age:	
Mile	☐ Mme	Monsieur	
Nom: L			
Nom d	de naissance		Nom d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se)
Prénoms : L			
Né(e) le : LLLJ Jour	Mois Année	LCommune	Nontrard Day
			Département Pays
Coordonnées pou	ur être joint en cas d'urg	ence:	

DIVERTISSEMENT OU ARTICLES PYROTECHNIC	BLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ARTIFICES DE
	OLO DESTINES AU MEATRE
☐ Mile ☐ Monsieur	
Nom: Nime de naissance	Nom d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se)
	nom o osage (recuran), ex : nom o epoux (se)
Prénoms : L	
i i i	
Né(e) le : LLJLLLL à L	
The state of the s	Déparlement Pays
Certificat de qualification* :	
Délivré par : le	Valable jusqu'au : —————
Agrément préfectoral*:	
Délivré par : le	Valable jusqu'au :
* A renseigner le cas échéant	
5. PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION	
o. FILOLO A BUINDILE A TOTAL DECLARATION	
□ Le schéma de mise en œuvre du spectacle	
☐ La liste des dispositions destinées à limiter les risques pou	r le public et le voisinage
 La liste des produits utilisés (dénomination commerciale, ce ou numéro de certification CE de type) 	alibre, classement, numéro d'agrément
 La présentation des conditions de stockage des produits (e 	n cas de stockage momentané).
☐ Copie du certificat de qualification C4 en cours de validité*	
☐ Copie de l'agrément préfectoral en cours de validité*	
☐ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile	
6. SIGNATURE DE LA DÉCLARATION	
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ment	onnés ci-dessus.
Déclaration établie le : à : _	
1, X = = 1, Y = 19 = 12121 ,	
Nom et qualité du déclarant :	
	Signature :
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTE	CULTURE TO THE COLUMN THE COLUMN TO THE COLU
THEOGRAPH DEDUCATION DESIRED ROLE IN ROLE	CHNIQUE
Cadre réservé à l'administration	
N° d'enregistrement : /	
Année Numéro	
Formulaire reçu le : Cach	net de l'administration
Gadi	iot de l'administration

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Pôle forêt Espaces Naturels



.... Annexe 4

Préfecture des Alpes-Maritimes

Demande d'autorisation de feu de cuisson en forêt ou à moins de 200 mètres

(il es	t rappelé que le brûlag	ge des déchets verts est interdit)	
Je soussigné(e) :			
Demeurant à :			
Déclare faire un feu destiné à la cuisson			
Date : (10 jours maximum)		BASE OF PARTIES	
commune : Lieu-dit :			
Je m'engage à (cocher obligatoirement tout	es les cases) :		
Ne procéder à l'opération que sur un terrain	débroussaillé conformém	ent à la réglementation en vigueur	
Ne procéder à l'opération qu'en absence de	vent		
Ceinturer l'emplacement sur lequel sera allu	ımé le foyer par une bandı	e de 5 mètres démunie de toute végétation	arbustive ou lioneuse
Surveiller le foyer en permanence par du l'extinction à tout moment (à préciser) :			
Après l'opération éteindre par noyage les ce S'assurer de l'extinction complète des foyers	endres et résidus de maniè	re à éviter toute reprise de combustion	
Présenter immédiatement cette déclaration Les agents assermentés de la force publiq	à toute réquisition lors de l	'opération	
pas respectée, Fait à		le	
		Signature du	demandeur
Autorisation du maire		Refus	
Mme, M		Maire de	
Autorise Mme, M N'autorise pas		à réaliser un feu de cuisson	
Le		à	
Aux conditions de sécurité supplém	entaires nécessaires	sulvantes :(si necessaires)	
Fait à	,	le	
Signature			

NB : Imprimé à remplir en deux exemplaires par le demandeur et à déposer au moins 10 jours avant la date prévue à la mairie du lieu de l'opération

Destinataires:

- Interessé
- Maire

Réglementation de l'emploi du feu et du brûlage dans le département des Alpes-Maritimes (résumé des principales dispositons)

		alahlo du mairo	s autorisation pré	POSSIBLE après autorisation préalable du maire		Feux d'artifice		
		INTERDIT sauf si autorisation du maine		POSSIBLE		Allumer des feux de cuisson		ayants droit
Ĕ	POSSIBLE	d'intérêt ganéra		POSSIBLE* après déclaration en marine		Incinérer des végétaux sur pied ou écobuer	aux forêts, landes, maquis, propriétaire garrigues et sur les voies sou aux traversant ces espaces	aux for
		INTERDIT si deroga profecto	POSSIBLE*	POSSIBLE •	POSSIBLE	travaux forestiers, travaux agricoles, débroussaillement obligatoire, végétaux infectés par des organismes nuisibles en respectant les conditions fixées par le présent arrêté	travaux fores débroussaillen infectés par de infectés par de respectant les respectant les bois, présent arrêté	Dispositions applicables .
31/12	01/10	01/07	01/04 30/06	01/02 31/03	01/01 31/01	Incinérer des végéralis courses de		4
			INTERDIT			Porter ou allumer du feu	applicables au public traversant ces espaces	applicables au public
R	TOLERE	INTERDIT		TOLERE		Fumer	traversant ces espaces	
			INTERDIT			Jeter des objets en ignition	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, carrieus et sur la carrieur et sur la car	a tous) for
o Foxia			INTERDIT			Incinérer des déchets y compris des déchets verts (déchets de jardin, de tonte, de taille hors cadre dérogatoire)		Dispositions générales

Le non respect de cette réglémentation est sanctionné par une contravention

*Possible et sous réserve de respecter les consignes suivantes : Brûlages autorisés uniquement entre 10h et 15h30

Pas de Toyers sous les arbres Bande de 5 mètres sans végétaux autour des foyers

Extinction totale par regage Vent inférieur à 20 km/n Surveillance pem anerite avec moyens permettant le contrôle et l'extinction totale à tout moment

Hors épisode de pollution de l'air